

221C2325
FR0000034548-DER18

8 septembre 2021

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9, 8° et 234-10 du règlement général)

UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 septembre 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions UNION FINANCIERE DE FRANCE BANQUE (« UFF BANQUE »), qui s'inscrit dans le cadre de l'acquisition par Aéma Groupe de l'intégralité du capital d'Aviva France¹, laquelle contrôle, via sa filiale Aviva Vie (et ses autres filiales)², la société UFF BANQUE, dont elle détient 12 173 020 actions UFF BANQUE représentant 74,99% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ainsi, Aéma Groupe franchira, sous réserve des conditions relatives à l'approbation des autorités de contrôle compétentes (à savoir, à ce jour, l'ACPR et la BCE) indirectement en hausse, par l'intermédiaire de la société Aviva France, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société UFF BANQUE ce qui est générateur d'une obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-2 du règlement général.

Dans ce contexte, Aéma Groupe sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions UFF BANQUE, sur le fondement de l'article 234-9, 8° du règlement général.

2. Le requérant fait notamment valoir que :
 - les contributions principales de la société UFF BANQUE représentent dans l'ensemble une part nettement minoritaire au niveau d'Aviva France⁴;
 - la société UFF BANQUE ne représente pas d'enjeu pour la stratégie de développement du requérant, UFF Banque n'apparaissant par ailleurs pas dans la communication de la stratégie du requérant relative à l'acquisition d'Aviva France ;
 - il n'existe pas à ce jour de dépendance stratégique d'Aviva France vis-à-vis d'UFF BANQUE, dont le rôle au sein d'Aviva France est essentiellement d'assurer la distribution de produits financiers, de produits de placement immobilier, d'assurance et de distribution de crédits, par l'intermédiaire de ses quatre filiales.

¹ Cf. notamment communiqués de la société Aéma Groupe en date des 23 février et 27 mai 2021.

² Aviva Vie (filiale détenue à 99,99% par Aviva France) détenant 12 172 620 actions UFF Banque et Aviva France, Aviva Epargne Retraite, Aviva Assurances et Aviva Retraite Professionnelle détenant chacune 100 actions UFF Banque.

³ Sur la base d'un capital composé de 16 233 240 actions représentant autant de droits de vote, sur la base du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A savoir, qu'UFF Banque ne représente que, pour les exercices 2019 et 2020 et au regard d'Aviva France, (i) entre 7% et 10% de la valorisation des actifs acquis, (ii) entre 3 et 20% du résultat net, (iii) 14% des actifs gérés, (iv) 0,3% du total du bilan, (v) 13% de la collecte commerciale, et (vi) entre 32 et 33% des effectifs salariés moyens.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'UFF BANQUE ne constitue pas un actif essentiel d'Aviva France dont le contrôle est susceptible d'être indirectement acquis au motif que, ni l'analyse quantitative des contributions pertinentes d'UFF BANQUE dans Aviva France, compte tenu des ratios dégagés majoritairement en deçà de 20%, ni l'analyse qualitative des raisons qui amèneront au changement de contrôle indirect d'UFF BANQUE, ne faisaient ressortir le caractère d'actif essentiel de cette dernière et a, par conséquent, octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.
